

Annexe A

Résumé des commentaires reçus en réponse à l'Avis 24-0290 et réponses de l'OCRI – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (phase II)

Le 21 octobre 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié l'Avis 24-0290 afin de solliciter des commentaires sur le projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (le [projet](#)). En résumé, l'OCRI propose d'établir un programme de distribution des fonds qui lui sont remboursés aux investisseurs lésés, programme dont l'administration s'appuierait sur les processus disciplinaires actuels de l'organisme (qui comprennent les ordonnances de remboursement et la collecte des fonds dans le cadre des procédures disciplinaires) et sur les ressources existantes (le **programme de distribution des fonds remboursés**, ou le **programme**).

Nous avons reçu sept lettres de commentaires des intervenants suivants :

FAIR Canada
Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Investor Protection Clinic de l'Osgoode Hall Law School
Kenmar Associates
ACCVM
MICA Capital
The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web](#) de l'OCRI. Nous remercions tous ceux qui ont formulé des commentaires.

Le tableau suivant présente un résumé des commentaires reçus et nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<i>Offrir le programme aux clients de tous les courtiers membres de l'OCRI, soit aux courtiers en placement, aux courtiers en épargne collective et aux courtiers à double inscription.</i>	
Tous les intervenants sont d'accord pour dire que le projet devrait s'appliquer à l'ensemble des catégories d'inscription des courtiers de l'OCRI. L'application du projet à tous les courtiers membres de l'OCRI témoignerait de l'engagement de l'organisme à protéger les investisseurs, peu importe où ils investissent, et à renforcer la confiance	Merci. Nous avons proposé d'harmoniser les règles de l'OCRI de sorte que le remboursement : i) soit explicitement prévu comme sanction; ii) s'applique à tous les courtiers membres de l'OCRI, soit les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et les courtiers à double inscription. Nous avons publié sous forme d'appel

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
du public dans le régime de réglementation.	à commentaires les modifications proposées des règles le 18 avril 2024, dans le cadre de la phase 3 de notre projet de consolidation des règles , puis le 21 août 2025, dans le Bulletin sur les règles 25-0218 , après quoi nous avons apporté des modifications aux Règles visant les courtiers en épargne collective, avec entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2026, pour prévoir expressément le remboursement.
<i>Limiter le programme à la portée de la procédure disciplinaire sous-jacente, lorsque l'on peut facilement lier la réclamation à l'inconduite donnant lieu au remboursement.</i>	
Tous les intervenants conviennent qu'il faut limiter le programme de distribution par les paramètres de la procédure disciplinaire sous-jacente, lorsqu'on peut facilement prouver que la réclamation est liée à l'inconduite donnant lieu au remboursement.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Un intervenant suggère que l'OCRI soit transparent et publie la façon dont il limitera l'admissibilité des demandeurs, afin d'assurer une meilleure compréhension et acceptation de ces limites.	<p>Nous avons l'intention de publier les critères d'admissibilité, qui feront partie des renseignements sur le programme. En particulier, comme l'indique le projet, nous tiendrons compte des facteurs suivants pour établir l'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'investisseur a subi des pertes financières; - les pertes résultent directement de la conduite fautive; - elles ont été subies durant la période visée par la procédure disciplinaire; - les pertes liées au marché ne feront pas l'objet d'une distribution; - les coûts associés aux occasions manquées ne feront pas l'objet d'une distribution; - aucun intérêt ne sera calculé sur les montants perdus; - les pertes non financières ne feront pas l'objet d'une distribution; - aucun avantage n'a été tiré de la conduite fautive; - l'indemnisation reçue par une autre source pour la même

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	perte sera déduite.
<i>Établir une distinction claire entre la distribution des montants remboursés et perçus et les modes de restitution et d'indemnisation offerts aux investisseurs afin d'éviter et de prévenir les malentendus et le chevauchement avec les modes d'indemnisation existants.</i>	
Les intervenants sont d'accord pour dire qu'il faut établir une distinction claire entre la distribution des fonds remboursés et perçus et les modes de restitution et d'indemnisation offerts aux investisseurs afin d'éviter et de prévenir les malentendus et le chevauchement avec les modes d'indemnisation existants.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Un intervenant soutient qu'il est essentiel que l'information à propos du programme établisse clairement que l'acceptation d'un paiement effectué à partir des sommes remboursées qui sont distribuées dans le cadre du programme n'empêcherait pas les investisseurs admissibles de demander ou de recevoir une indemnisation plus complète par d'autres moyens.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Un intervenant a réitéré la préoccupation suivante : l'indemnisation des investisseurs doit constituer une plus grande priorité dans les ententes de règlement et durant les audiences de l'OCRI. Il souhaite que l'OCRI accorde la priorité à l'indemnisation des investisseurs dans la mesure du possible. Il soutient que le paiement d'un dédommagement complet aux investisseurs pourrait constituer un facteur atténuant lors des audiences de règlement, tandis qu'un dédommagement inadéquat ou l'absence de toute indemnisation devrait être considéré comme un facteur aggravant.	<p>Nous souscrivons généralement à cette observation. Les formations d'instruction de l'OCRI tiennent compte du versement d'un dédommagement aux investisseurs lésés et du montant versé lorsqu'ils examinent les ententes de règlement et les observations sur la responsabilité dans les affaires contestées.</p> <p>Soulignons en outre que le programme a pour objectif de distribuer aux investisseurs lésés les fonds qui ont fait l'objet d'une ordonnance de remboursement et qui ont été perçus dans le cadre de procédures disciplinaires de l'OCRI, et non la totalité des fonds perdus. Pour récupérer la totalité de ces fonds, les investisseurs devront avoir recours à des services de règlement des différends spécialisés, comme les tribunaux, l'OSBI et l'arbitrage. Le programme permettra donc le recours à des procédures parallèles et prévoira des mécanismes pour éviter le double recouvrement.</p>

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Administration du programme : simplifier le plus possible l'administration des réclamations afin de faciliter l'accès des investisseurs à la distribution des sommes remboursées.	
Tous les intervenants conviennent que la proposition visant à simplifier le plus possible l'administration des réclamations afin de faciliter l'accès des investisseurs à la distribution des sommes remboursées est appropriée. Les investisseurs admissibles seront plus enclins à soumettre une réclamation s'il est facile de le faire.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Un intervenant suggère que l'OCRI établisse des lignes directrices claires indiquant les facteurs qu'il prendra en considération lorsqu'il sera à la recherche d'un tiers administrateur ainsi que le processus de sélection.	<p>Nous avons l'intention de publier de telles lignes directrices, qui feront partie du programme. En particulier, comme l'indique le projet, les facteurs seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant disponible pour la distribution; - la complexité prévue de la distribution; <ul style="list-style-type: none"> o le nombre de demandeurs; o la capacité de l'OCRI à transmettre un avis et à trouver les investisseurs admissibles; o la période écoulée entre les pertes et la distribution; o l'endroit où se trouvent les investisseurs, y compris l'accessibilité dans d'autres territoires.
Des intervenants sont ravis de constater que l'OCRI a l'intention d'utiliser ses ressources actuelles et sa structure organisationnelle pour exécuter le programme, qui sera administré par le Bureau de l'avocat général en collaboration avec d'autres services de l'organisme. Ils félicitent l'OCRI d'avoir procédé à une évaluation de l'incidence et d'avoir conclu que les avantages du programme pour les investisseurs lésés l'emportent sur ses coûts administratifs.	Merci.
Un intervenant suggère que l'OCRI adopte un modèle de distribution hybride, ce qui procurerait à l'administrateur la souplesse dont il a besoin pour choisir entre une distribution calculée au prorata et une	Nous vous remercions d'avoir porté le modèle axé sur les besoins à notre attention. Nous avons évalué ce modèle et avons conclu que, à l'heure actuelle, il serait difficile à mettre en œuvre. Compte tenu

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
distribution axée sur les besoins. Plus particulièrement, un modèle de distribution axé sur les besoins pourrait être plus approprié dans les situations où des investisseurs vulnérables, comme des rentiers, des personnes proches de la retraite, des retraités ou des personnes sur le point de faire faillite, sont beaucoup plus touchés par la conduite fautive.	de notre objectif qui est d'offrir aux investisseurs un programme aussi simple et accessible que possible, il serait difficile et parfois impossible d'évaluer la situation personnelle de chaque investisseur et de la comparer à celle d'autres investisseurs, puisque cela exigerait une évaluation subjective et pourrait se solder par des retards et des résultats injustes pour les investisseurs.
<i>Inclure un réexamen interne de la décision de l'administrateur concernant l'admissibilité des investisseurs et la distribution des sommes.</i>	
Des intervenants sont d'accord pour dire qu'il devrait y avoir un mécanisme d'examen interne des décisions de l'OCRI relatives au remboursement.	Merci.
Certains intervenants se demandent s'il est approprié que l'examen soit effectué par l'administrateur. Ils croient que, pour assurer la satisfaction des demandeurs, il conviendrait peut-être de demander à une partie externe d'effectuer cet examen.	Nous avons proposé que le réexamen soit effectué à l'interne pour que le processus soit efficace et expéditif. Cependant, nous convenons qu'il devrait être effectué par une autre personne que l'administrateur qui a pris la décision initiale. Nous souhaitons donc clarifier que le réexamen sera mené par un décideur interne indépendant qui n'aura joué aucun rôle dans l'évaluation initiale effectuée par l'administrateur. Les décisions définitives de l'OCRI pourront aussi être examinées par les autorités en valeurs mobilières.
Bien que la plupart des intervenants soient d'accord pour dire que le délai de 30 jours pour demander un réexamen est approprié, d'autres recommandent un délai d'au moins 90 jours.	Nous estimons qu'un délai de 30 jours pour demander un réexamen est raisonnable et approprié dans les circonstances. Les personnes touchées par la décision pourront demander un réexamen dans les 30 jours suivant la date de l'avis. Elles ne seraient pas obligées de présenter d'autres observations ou de nouveaux éléments de preuve. Nous craignons qu'un délai de 90 jours retarde inutilement le processus, ce qui serait injuste pour les autres demandeurs puisque la distribution des fonds ne commencerait qu'une fois que toutes les réclamations ont été acceptées.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Autres commentaires	
Soutien du projet	
Tous les intervenants soutiennent le projet et conviennent que le cadre proposé renforcera la protection des investisseurs. Certains intervenants souhaitent que la mise en œuvre se fasse rapidement.	Merci.
Portée du projet	
Un intervenant est préoccupé par la portée limitée du projet, qui s'applique aux fonds reçus par l'OCRI en vertu d'ordonnances de remboursement, et non aux paiements que l'organisme perçoit aux termes d'ententes de règlement ou par suite de l'imposition de sanctions administratives. Il recommande que l'OCRI modifie son projet pour inclure la distribution : a) des sommes qu'il reçoit conformément aux modalités d'ententes de règlement acceptées; b) des amendes qu'il perçoit.	<p>Nous prévoyons que les ordonnances de remboursement continueront de faire partie des règlements conclus dans le cadre des procédures disciplinaires de l'OCRI. Les fonds remboursés et perçus par l'OCRI en vertu de règlements acceptés seront distribués aux investisseurs admissibles au programme. Les règlements tiennent parfois compte des fonds déjà remboursés par les intimés aux investisseurs touchés. Dans de tels cas, le remboursement ne fera pas partie de l'ordonnance puisque l'intimé ne disposera plus des fonds à rembourser. Dans certains cas, les règlements sont structurés de telle sorte que le fardeau qui consiste à distribuer les sommes perdues par les investisseurs repose sur l'intimé afin que le processus de distribution soit plus direct et efficace (plutôt que de recevoir les fonds dans le fonds grevé d'affectations et d'administrer les distributions par le truchement du programme). Le cas échéant, l'OCRI veillera à ce que ces distributions constituent une condition du règlement.</p> <p>Comme il est indiqué dans le projet, nous n'avons pas l'intention d'inclure les amendes imposées dans le programme. La principale distinction entre les remboursements et les amendes est la suivante : les remboursements permettent de soutirer à l'intimé les avantages qu'il a tirés de sa conduite fautive et sont directement liés aux pertes des investisseurs, tandis que les amendes sont des</p>

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	sanctions disciplinaires imposées pour une conduite fautive contrevenant aux règles et ne sont pas directement liées aux pertes subies par les investisseurs; elles permettent plutôt d'assurer une dissuasion spécifique et générale et de maintenir des normes sectorielles élevées.
Transparence du programme	
Des intervenants recommandent à l'OCRI de communiquer publiquement sa méthode de calcul des remboursements, la façon dont il distribuera équitablement les fonds remboursés aux investisseurs touchés ainsi que les critères en fonction desquels il pourra refuser une distribution considérée comme non économique.	Nous prévoyons communiquer la façon dont les fonds remboursés seront répartis entre les investisseurs admissibles et publier des renseignements généraux sur l'ensemble des distributions ainsi que les cas où nous avons perçu les remboursements, mais avons jugé que la distribution n'était pas économique.
Des intervenants ont aussi recommandé d'inclure dans un rapport annuel les statistiques concernant le programme, y compris le nombre d'ordonnances de remboursement rendues, les montants imposés, les montants perçus et les sommes distribuées aux investisseurs lésés, de même qu'un tableau montrant les tendances sur dix ans.	Merci. Nous prévoyons publier des renseignements sur le rendement du programme et les tendances dans le rapport annuel sur la mise en application de l'OCRI.
Un intervenant a suggéré que l'OCRI mette en place un solide processus pour exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas distribuer des fonds afin de stimuler la confiance dans le programme. L'OCRI devrait inclure dans son rapport annuel sur la mise en application et publier sur son site Web des lignes directrices ainsi que les cas où il a décidé qu'une distribution n'était pas justifiée de même que les raisons de cette décision.	Nous vous remercions de vos recommandations. Nous comptons être très transparents à propos du programme et des distributions qui y sont associées, notamment en créant une section réservée à ce dernier sur notre site Web et en intégrant des renseignements sur les distributions dans les rapports annuels sur la mise en application de l'OCRI.
Responsabilité du courtier membre	
Un intervenant suggère à l'OCRI de mettre en place un processus pour veiller à ce que les courtiers membres de l'OCRI ne bénéficient pas de la conduite fautive de leurs représentants inscrits même si ces derniers ne	Le personnel de la mise en application étudie chaque affaire de façon approfondie pour déterminer si le courtier membre, en plus du conseiller, doit faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Dans certains

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>font pas l'objet d'une procédure disciplinaire. Lorsque les honoraires ou les commissions reçues ont trait à des activités inappropriées, la part que touche le courtier membre doit être retournée aux investisseurs lésés.</p>	<p>cas, un courtier membre et un conseiller peuvent être visés par la même procédure disciplinaire, ou le courtier membre peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire distincte. Cette pratique se poursuivra après la mise en œuvre du programme. Le courtier membre peut être tenu responsable de la part des pertes subies par les investisseurs qui lui est attribuée si la formation d'instruction a conclu à sa responsabilité et a rendu une ordonnance à son encontre.</p>
<p><i>Recouvrement des montants visés par une ordonnance de remboursement</i></p>	
<p>Un intervenant recommande à l'OCRI d'établir un processus de recouvrement des montants visés par une ordonnance de remboursement afin de s'assurer que les sanctions constituent un moyen de dissuasion crédible. Sans un recouvrement efficace de ces montants, la valeur du programme va décliner. Selon cet intervenant, le recouvrement des montants visés par une ordonnance de remboursement devrait avoir préséance sur le recouvrement des amendes.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et, comme l'indique le projet, nous avons l'intention d'accorder la priorité au recouvrement des montants visés par une ordonnance de remboursement plutôt qu'à celui des amendes et des autres sanctions.</p>
<p><i>Montants visés par une ordonnance de remboursement non recouverts</i></p>	
<p>Un intervenant propose que les montants que doit rembourser le représentant autorisé du courtier membre et qui ne sont pas recouverts soient facturés au courtier membre. Les fournisseurs de services financiers devraient être tenus responsables des actes de leurs intermédiaires. Ainsi, ils surveilleraient avec plus de vigilance le comportement de leurs employés.</p>	<p>Cette approche n'est possible que dans les cas où le courtier membre est désigné comme intimé et qu'il est visé par une ordonnance de remboursement. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le personnel de la mise en application de l'OCRI étudie chaque affaire de façon approfondie et, s'il y a lieu, décide de poursuivre le conseiller et le courtier membre en se fondant sur le même ensemble de faits. Cette pratique se poursuivra après la mise en œuvre du programme.</p>
<p><i>Pouvoir discrétionnaire de ne pas procéder à une distribution</i></p>	

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
De façon générale, les intervenants sont d'accord pour dire que si les coûts de distribution des sommes remboursées sont tellement élevés que les efforts ne peuvent être justifiés, l'OCRI ne devrait pas effectuer la distribution.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Pour améliorer la transparence, des intervenants suggèrent à l'OCRI de publier les raisons pour lesquelles il décide de ne pas procéder à une distribution.	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous prévoyons publier des renseignements sur toutes les affaires dans lesquelles des ordonnances de remboursement ont été rendues, notamment lorsque des fonds à rembourser ont été perçus, mais non distribués, ainsi que les raisons justifiant cette décision.
Avis aux investisseurs	
Des intervenants conviennent qu'il est essentiel d'informer le plus d'investisseurs possible par le truchement de multiples plateformes (p. ex. réseaux sociaux, alertes aux investisseurs) pour bien faire connaître le programme.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Délais pour soumettre les réclamations	
<p>Des intervenants soutiennent l'établissement de délais souples pour la présentation des réclamations afin que l'OCRI puisse les adapter en fonction du groupe d'investisseurs et de la complexité prévue de la distribution.</p> <p>Plusieurs intervenants recommandent d'accorder aux investisseurs admissibles un délai minimal de 90 jours, considérant qu'un délai inférieur serait trop court.</p> <p>Des intervenants soutiennent aussi que l'OCRI devrait accepter les réclamations tardives dans des circonstances exceptionnelles.</p>	Nous sommes d'accord avec ces recommandations et avons modifié le projet pour établir à 90 jours le délai minimal pour soumettre une réclamation et permettre la soumission tardive des réclamations dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. le demandeur est mineur ou âgé, ou il a souffert d'une maladie ou d'une incapacité mentale ou physique).
Procédures parallèles	

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Des intervenants conviennent que les investisseurs devraient pouvoir recevoir une indemnisation plusieurs fois par différents moyens, et que les déclarations « signées » constituent une façon acceptable d'empêcher le double recouvrement.	Merci. Le projet est conforme à cette recommandation.
Un intervenant suggère à l'OCRI d'envisager des occasions de mieux protéger les investisseurs qui n'ont pas récupéré tous leurs fonds au moyen du programme en transmettant des renseignements sur divers canaux de communication, afin d'informer les demandeurs à propos des autres recours dont ils disposent pour récupérer en temps voulu tous les fonds qu'ils ont perdus.	Merci. Le projet propose de mettre ces renseignements à la disposition des investisseurs qui ont recours au programme.